



Arrêt

n° 275 183 du 12 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JP LIPS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. JP LIPS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), né et ayant grandi à Kinshasa et d'ethnie banyamulenge par votre père et mukongo par votre mère. En 2006, vous obtenez votre diplôme d'état au lycée « la [M.] », situé dans la commune de Masina, Kinshasa. Fils d'un militaire des Forces armées de la république démocratique du Congo (« FARDC »), vous déménagez plusieurs fois au gré de ses mutations. Après un court séjour à Matadi, vous vivez à Bukavu de 2008 ou 2009 à 2016. Vous partez ensuite vivre à Niangué dans le Sud-Kivu.

À partir de ce moment, vous travaillez comme commissionnaire dans le secteur de l'or, mettant en contact acheteurs et vendeurs.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 30 octobre 2021, vers 17h, alors que vous vous trouvez à Misisi, Sud-Kivu et, souhaitez prendre une moto taxi pour retourner au domicile familial, à Niangué, un motard vient vers vous en vous proposant un tarif avantageux. Vous acceptez et prenez place entre le conducteur et le passager. Peu après, ces derniers vous ordonnent de garder le silence en vous menaçant au moyen d'un pistolet. Vous quittez la route de Niangué et êtes emmené dans un endroit que vous ne connaissez pas, dans une forêt. Vos ravisseurs vous accusent d'être un espion des banyamulenge et vous êtes enfermé dans une maison. Au bout de quatre jours, vous êtes emmené en dehors de votre lieu de détention pour être photographié. Vous êtes ensuite ramené sur votre lieu de détention et demandez à l'aide en lingala. Votre garde est interpellé par l'usage de cette langue et vous lui expliquez que vous appris cette langue par votre mère et par votre père qui la parle également. Le chef de vos ravisseurs qui se fait appeler « général » vous annonce qu'il compte vous tuer ainsi que votre père lorsque ce dernier viendra avec une rançon. Il vous accuse de voler l'argent du Congo du fait de votre appartenance ethnique. Après le départ du "général", votre garde revient et vous explique qu'il a pitié de vous car vous pleurez dans sa langue. Il vous libère et vous vous enfuyez en courant à travers la forêt.

Le 1er décembre 2021, vos frères [A.] et [M.] ainsi que votre sœur [P.], sont également enlevés. Vous restez sans nouvelles de leur part depuis lors.

Le 15 février 2022, des personnes entrent dans votre domicile familial en tirant des coups de feu et en demandant après votre père et vous. Les intrus amènent vos petites sœurs dans le salon tandis que vous observez la scène avec votre frère M. à travers un trou dans la porte de votre chambre. Entendant les pleurs des enfants, votre père se présente face aux intrus qui l'abattent sans sommation. Vous vous enfuyez par la fenêtre et courez jusqu'au matin. Vous vous renseignez ensuite auprès d'un motard sur un moyen de vous rendre à Bujumbura, au Burundi. Celui-ci vous emmène à Sangué. Le 17 février 2022, vous traversez la rivière Ruzizi en payant un pêcheur et entrez illégalement au Burundi. Vous y rencontrez [R.] qui est déjà venu acheter de l'or dans votre village et qui vous remet une carte d'identité française ainsi qu'une carte vitale française, les deux cartes à votre nom. Vous quittez le Burundi en avion le 24 avril 2022 dans le but de vous rendre en France. Vous êtes stoppé alors que vous êtes en transit à Bruxelles car vous voyagez avec des faux documents. Vous introduisez votre demande de protection internationale à Zaventem le 25 avril 2022 et êtes placé en centre fermé.

Afin d'étayer votre dossier, vous déposez "une plainte contre inconnu" rédigée par le conseil de votre père, Maître [B.], au sujet de votre enlèvement d'octobre 2021 ainsi que deux photos de vous ligoté et menacé avec une arme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après analyse approfondie de votre dossier, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par les Mai-Mai en raison de votre ethnie banyamulenge, suite à votre enlèvement le 30 octobre 2021 et à l'assassinat de votre père le 15 février 2022. Vous déclarez par ailleurs craindre tous les congolais en raison de votre appartenance ethnique. Vous déclarez qu'il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 25 mai 2022, ci-après « NEP », p. 15, 16 et 27).

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous seriez un commissionnaire dans le domaine de l'or, activité qui est à l'origine de votre enlèvement par les Mai-Mai le 30 octobre 2021, car ceux-ci vous accusent d'être un espion pour les banyamulenge.

Vous déclarez en effet vous appuyer sur votre ethnie banyamulenge pour mettre en relation acheteurs et vendeurs d'or et ainsi toucher des commissions. Vous indiquez n'avoir eu aucune autre activité professionnelle au cours de votre vie (NEP, p. 12). Vous expliquez également qu'après vous avoir enlevé le 30 octobre 2021, vos ravisseurs vous ont accusé d'être un banyamulenge et vous auraient identifié grâce à vos acheteurs banyamulenge dont ils ont décrit l'habillement (NEP, p. 18, 21 et 22). Vous déclarez aussi mener vos activités à Misisi et Niangué, où vous viviez avec toute votre famille et ne jamais avoir quitté le Congo auparavant (NEP, p. 7, 15 et 19).

Cependant, il ressort des informations présentes sur vos comptes Facebook et Instagram et leurs contacts, lesquelles sont publiques, que vous formez un groupe de musique, « [L. J. K.] » avec votre frère jumeau G. que vous n'avez pas cité dans le cadre de votre demande de protection internationale pourtant vous avez eu l'occasion à deux reprises de donner les informations concernant vos frères et sœurs, lors de vos deux entretiens dans le cadre de votre demande de protection internationale. Qui plus est, relevons à cet égard que "[L. J. K.]" ont donné un concert à Bukavu le 10 mai 2020 et qu'ils ont été reçu à la Radio Télévision [N. y. K.], à Goma (« RTNK ») le 14 août 2021 dans le cadre de leur chanson destinée à sensibiliser aux mesures coronas. Certains morceaux des "[J. K.]" sont par ailleurs disponibles sur YouTube (farde d'informations sur le pays, n°1). De plus, toujours selon ces informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, vous étiez avec votre frère G. à Bujumbura, Burundi, le 6 septembre 2018 ainsi qu'à Kigali, Rwanda, le 5 février 2019 (farde d'informations sur le pays, n°1), or, vous déclariez ne jamais avoir quitté le Congo avant février 2022. Confronté à ces contradictions, vous niez en déclarant ne pas être musicien et ne pas connaître "[L. j. K.]", des explications insuffisantes eu égard aux informations contenues dans les réseaux sociaux (NEP, p. 26).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer comme établi votre profil de commissionnaire ni dès lors que vous ayez été enlevé après avoir été identifié par les Mai-Mai dans le cadre de cette activité. En outre, la subsistance de telles contradictions entre les informations objectives à disposition du Commissariat général et vos déclarations entache considérablement la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, selon vos déclarations, des hommes en armes sont entrés dans votre domicile familial le 15 février 2022. Ces personnes vous cherchaient, vous ainsi que votre père. Vous expliquez qu'à la vue de votre père, ces personnes l'ont abattu et que vous avez immédiatement pris la fuite par la fenêtre, événement à la suite duquel vous avez quitté le Congo le 17 février 2022.

Cependant, encore une fois, il ressort des informations présentes sur votre compte Facebook, lequel est public, que votre père, [J.-P. B. R.] (voir "déclaration concernant la procédure remplie à l'OE et NEP, p. 11) est décédé depuis le 4 novembre 1995 (farde d'informations sur le pays, n°1). Confronté à cela en entretien, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas de commentaire à faire par rapport à cette information (NEP, p. 27).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas considérer comme crédible que vous avez fui le Congo suite à l'assassinat de votre père par des gens en armes qui ont fait irruption dans votre domicile familial le 15 février 2022, tel que vous l'avez décrit.

Troisièmement, la conviction du Commissariat général se trouve renforcée par une contradiction supplémentaire entre les informations objectives dont le Commissariat général dispose et vos dires. En effet, vous expliquez ne plus avoir de nouvelles de vos frères [M.] et [A.] et de votre sœur [P.], enlevés depuis le 1er décembre 2021 et, ne plus avoir de nouvelles de votre famille depuis votre départ le 15 février 2022. Cependant, il ressort des informations présentes sur les comptes Facebook des membres de votre famille, lesquels sont publics, que vos frères [A.], [M.] et [J.] ont été récemment actifs sur leurs comptes respectifs, sans faire état d'un quelconque problème (farde d'informations sur le pays, n°1). Confronté à cela lors de votre entretien personnel, vous déclarez ne pas être au courant et ne pas être en contact avec eux (NEP, p. 26), explication qui n'est pas considérée comme satisfaisante par le Commissariat général et n'est pas en tous cas, de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos dires.

Quatrièmement, ajoutons au surplus, le manque de vécu concernant vos dires au sujet de votre détention de quatre jours après avoir été enlevé le 30 octobre 2021.

Tout d'abord, invité à situer votre lieu de détention, vous expliquez ne pas connaître l'endroit mais qu'il s'agit d'une forêt d'où vous avez fui en courant. L'officier de protection vous demande alors de situer approximativement l'endroit où vous étiez, étant donné que vous avez-vous-même quitté cet endroit à pied et vous répondez qu'il faisait nuit. Relancé une nouvelle fois, vous répondez qu'il y avait beaucoup de villages que vous ne connaissiez pas et vous décrivez votre échange avec une dame que vous avez croisée à cinq heures du matin, sans donner le moindre point de repère quant à la situation de votre lieu de détention (NEP, p. 22). Force est donc de constater qu'alors qu'il peut être légitimement attendu d'une personne ayant fui son lieu de détention à pied qu'elle puisse le localiser, vous restez dans l'incapacité d'indiquer où vous avez été détenu et ce, même de manière approximative.

Ensuite, invité à décrire avec un maximum de détails votre arrivée sur votre lieu de détention, vous répondez que vous aviez les yeux bandés le jour et qu'on enlevait votre foulard la nuit. L'officier de protection reformule la question et vous expliquez qu'ils vous ont déshabillé et laissé en petite culotte et répétez que vous aviez les yeux bandés pendant la journée. Vous parlez ensuite de la conversation que vous avez eue avec le "général", le dernier jour de votre détention sans être en mesure d'ajouter le moindre détail (NEP, p. 22). Il convient donc de constater que vos propos au sujet de votre arrivée sur votre lieu de détention demeurent lacunaires et sommaires, de tel sorte qu'il n'est pas possible d'en retirer le moindre sentiment de vécu dans votre chef.

Enfin, invité à expliquer de la manière la plus détaillée possible votre expérience en détention, vous déclarez seulement avoir beaucoup maigri, qu'on vous donnait à manger du manioc et que vous aviez du mal à manger. Vous indiquez que c'est tout ce que vous êtes en mesure de dire. Relancé malgré tout par l'officier de protection, vous ajoutez que vous n'attendiez que la mort et que vos geôliers vous disaient que c'était une chance pour vous d'avoir cette opportunité avant de mourir. Vous indiquez avoir demandé à Dieu de vous aider et parlez ensuite des problèmes entre Mai-Mai et banyamulenge, sans être en mesure d'ajouter le moindre détail concret (NEP, p. 23 et 24).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous avez été détenu pendant quatre jours après avoir été enlevé par des Mai-Mai le 30 octobre 2021. Un tel constat renforce la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Si vous déposez deux photographies vous représentant alors que vous êtes détenus par les Mai-Mai, selon vos dires (farde de documents, n°1), rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, ni quand, ni dans quel but.

Vous remettez également une lettre d'un cabinet d'avocats « [C. B. et A.] », datée du 2 novembre 2021 (farde de documents, n°2). Cette lettre adressée au Procureur Général de la Cour d'Appel du Sud-Kivu, porte plainte "contre inconnu", au nom de votre père, en raison de votre enlèvement en octobre 2021. Relevons tout d'abord que le fait que l'initiateur de cette plainte soit votre père entache déjà la crédibilité de cette lettre étant donné qu'il ne peut pas être considéré comme établi qu'il était encore en vie à cette date, tel qu'il a été exposé précédemment. De plus, le contenu de cette lettre fait allusion à un enlèvement à 18 heures au cours du mois d'octobre 2021, sans préciser le jour où il s'est produit. Enfin, il ressort de votre dossier administratif et de vos propos (dossier administratif et NEP, p. 16) que vous auriez contacté cet avocat directement depuis la Belgique après avoir été placé en centre fermé. On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par pure complaisance ou qu'il ait été monnayé. La force probante de celui-ci est dès lors fortement limitée.

Cinquièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (farde d'informations sur la pays, n°4) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu, dont vous êtes originaire, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité.

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa.

La ville de Kinshasa est en effet accessible par son aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise. Qui plus est, même si vous n'êtes pas en possession d'un document vous permettant de voyager et de retourner légalement dans votre pays, il n'en reste pas moins que rien ne vous empêche de vous rendre à l'Ambassade de votre pays en Belgique et introduire une demande de nouveau passeport. En effet, vous n'exprimez pas de crainte spécifique vis-à-vis de vos autorités nationales, et rien de votre dossier ne fait penser qu'un document d'identité légal vous serait refusé pour un des motifs prévus par la Convention de Genève de 1951. Il ressort en outre des informations objectives à la disposition du Commissaire général (farde d'informations sur le pays, n°2) que la situation sécuritaire prévalant dans la capitale congolaise est stable.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la ville de Kinshasa. Compte tenu de votre situation personnelle, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous y établissiez.

Ainsi, vous êtes un homme de 33 ans, vous parlez le lingala et avez vécu près de 20 ans à Kinshasa (NEP, p. 3, 4, 11 et 19). Vous avez votre diplôme d'état (NEP, p. 11) et, d'après les informations publiques disponibles sur votre compte Facebook, vous menez une carrière active dans le domaine de la musique (farde d'informations sur le pays, n°1). Ces mêmes informations indiquent également des voyages au Rwanda et au Burundi ainsi que des séjours dans des hôtels qui pointent un train de vie confortable. Relevons également que les informations publiques de vos contacts Facebook, indiquent que vos frères J., A., G. et M. sont établis à Kinshasa et que vous entretenez des contacts avec eux (farde d'informations sur le pays, n°1).

Ensuite, interrogé lors de votre entretien personnel sur ce qui vous empêcherait de pouvoir vous établir à Kinshasa, vous expliquez ne pas avoir y avoir de famille (NEP, p. 26), ce que le Commissariat général réfute sur base des informations publiques disponibles sur votre compte Facebook et ses contacts tel qu'exposé précédemment (farde d'informations sur le pays, n°1). Vous déclarez aussi risquer d'être tué en raison de votre ethnie. Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la population banyamulenge n'est pas sujette à des problèmes particuliers à Kinshasa (farde d'informations sur le pays, n°3). Relevons également que questionné sur les problèmes que vous déclarez avoir eu par le passé du fait de votre appartenance ethnique, vous n'évoquez aucune expérience personnelle et concrète (NEP, p. 25) et ce, alors que vous avez passé une partie significative de votre vie à Kinshasa (NEP, p. 11 et 19).

Par conséquent, les objections que vous avancez ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation du Commissaire général quant à la possibilité de vous installer à Kinshasa.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut dans votre territoire d'origine, à savoir celui de Fizi, Sud-Kivu, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. »

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- a. « Remarques de la partie requérante du 20 juin 2022 » ;
- b. « Photo » ;
- c. « Publication 'Voixpopulaire.com' récupéré par email » ;
- d. « Notes d'entretien personnel du CGRA du 25 mai 2022, extraits » ;
- e. « NTANYOMA, D. (November 11, 2021). *The Banyamulenge Genocide in the Democratic Republic of the Congo: On the interplay of minority groups' discrimination and humanitarian assistance failure*. *Journal of Political Risk*, 9 (11). <https://www.jpolrisk.com/the-banyamulenge-genocide-in-the-democratic-republic-of-congo-on-the-interplay-of-minority-groups-discrimination-and-humanitarian-assistance-failure/> ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - Violation de l'article 62 de ladite Loi d'immigration du 15 décembre 1980 lu ensemble avec les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ;
 - Violation des articles 48/3 et 48/4, §2, b), et 74/17, §1 (interdiction de refoulement) de la Loi d'immigration du 15 décembre 1980 lu ensemble avec l'article 1, A, §2, et 33 (interdiction de refoulement) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés comme modifiée et les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 comme modifiée » (requête, p. 6).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de « refaire ou annuler la décision contestée de la partie défenderesse » (requête, p.19).

5. Question préalable

Le Conseil constate d'emblée que le dispositif de la requête se limite à solliciter de « refaire ou annuler la décision contestée de la partie défenderesse » (requête, p. 19).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des Mai-Mai, et plus généralement à l'égard de tous les Congolais, en raison de son appartenance ethnique banyamulenge.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle ne fait que développer des considérations théoriques et n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Tout d'abord, le requérant soutient qu'il n'a eu accès aux notes de son entretien personnel que tardivement, de sorte qu'il n'a pas été en mesure de communiquer à la partie défenderesse ses observations avant la prise de la décision querellée alors qu'il « conteste expressément » le rapport d'audition sur certains points.

A la consultation du dossier administratif, le Conseil relève que le conseil du requérant n'a sollicité une copie des notes d'entretien personnel que postérieurement à la prise de la décision attaquée, soit le 15 juin 2022, alors que la décision querellée date du 14 juin 2022 (dossier administratif, pièce 2). Il apparaît dès lors malvenu de la part de la partie requérante de soulever la violation de l'article 57/5 *quater*, étant donné qu'elle n'a pas fait de demande dans les délais visés par cette disposition. A titre surabondant, la partie défenderesse indique à l'audience que le Commissariat général a transmis les notes d'entretien par courriel au requérant en date du 3 juin 2022 et par courrier recommandé le 7 juin 2022, ce que la partie requérante ne conteste aucunement dans sa plaidoirie. Au vu de ces éléments, le moyen pris de la non communication des notes d'entretien personnel manque en fait tant qu'en droit.

Au surplus, le Conseil estime que ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, dès lors que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil offre en tout état de cause à l'intéressé l'opportunité de faire valoir toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu desdites notes. Sur le fond, le Conseil relève que les observations formulées par le requérant au sujet des notes de son entretien personnel du 25 mai 2022 concernent des éléments secondaires et/ou non autrement étayés, de sorte qu'elles apparaissent en tout état de cause insuffisantes pour remettre en cause, ou au minimum relativiser, la motivation de la décision de refus prise à son encontre.

De fait, après lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, en ce compris les extraits joints à la requête, et de ses remarques du 20 juin 2022, le Conseil constate que ces dernières notamment en ce qu'elles relèvent des problèmes de fidélité dans la traduction, ne sont pas pertinentes étant donné que les informations apportées se trouvent dans les notes de l'entretien personnel, même si elles sont formulées quelque peu différemment. Le requérant soulève également que, comprenant dans une certaine mesure le français, il a souhaité intervenir à plusieurs reprises en vue de corriger les mauvaises traductions de l'interprète mais que l'Officier de Protection (ci-après « OP ») ne l'a pas laissé parler. Il ressort des notes de l'entretien que les interventions en question avaient pour objet de répondre directement aux questions posées par l'OP, sans que l'interprète ait le temps de les lui traduire. L'OP est donc intervenu à plusieurs reprises pour demander au requérant de laisser l'interprète lui traduire la question avant d'y répondre. Enfin, s'agissant du prénom de R. B. S. qui avait été orthographié E. B. S., il ressort que cette erreur de traduction date du premier entretien à l'Office des Étrangers, et que, lorsque ce nom a été cité par l'OP, le requérant n'a pas réagi, il a poursuivi en donnant son âge et a même corrigé l'OP sur le sexe de cette personne (étant une sœur et non un frère), enfin, il a confirmé qu'elle ne portait pas d'autre nom.

6.5.2 Ensuite, en ce qui concerne les photographies produites, le Conseil relève qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, de sorte qu'elles ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir le manque substantiel de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il en va de même de la lettre du cabinet d'avocats « C. B. et A » du 2 novembre 2021 visant à porter plainte contre inconnu, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de la rédaction d'une telle pièce. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement soulever le fait que ce soit son père qui aurait initié une telle plainte, alors qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'il serait décédé au moment de l'introduction d'une telle plainte. En outre, force est de constater le caractère tout à fait lacunaire d'une telle plainte et qui ne mentionne pas la date précise de l'enlèvement allégué, qui ne donne aucune coordonnée d'identité précise du requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut accorder de crédit à un tel document.

Concernant enfin la publication « *Voixpopulaire.com* » récupérée par email et l'article référencé « *NTANYOMA, D. (November 11, 2021). The Banyamulenge Genocide in the Democratic Republic of the Congo: On the interplay of minority groups' discrimination and humanitarian assistance failure. Journal of Political Risk, 9 (11). <https://www.jpolrisk.com/the-banyamulenge-genocide-in-the-democratic-republic-of-congo-on-the-interplay-of-minority-groups-discrimination-and-humanitarian-assistance-failure/>* » annexés à la requête et offrant différentes informations générales, force est de constater qu'aucune de ces annexes ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes concrètement invoquées par l'intéressé. Pour ce qui est des craintes liées à son ethnie invoquées par le requérant, le Conseil renvoie par ailleurs aux développements *infra*.

Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

6.5.3 Pour le reste, force est de constater qu'il n'est développé aucune argumentation précise et déterminante dans la requête introductive d'instance s'agissant des différents motifs de la décision attaquée qui visent à remettre en cause la réalité des difficultés invoquées par le requérant avec les Mai-Mai. Partant, le Conseil ne peut que faire sienne cette motivation qui se vérifie dans les pièces du dossier et apparaît pertinente et suffisante.

En effet, la partie défenderesse présentent différents éléments tirés des réseaux sociaux Facebook et Instagram, notamment des comptes qui, au regard de divers points de convergence, apparaissent comme étant ceux du requérant, de ses proches ainsi que de son groupe de musique « les J. K. ». Il ressort que ces diverses informations entrent en contradiction avec nombre des déclarations du requérant concernant entre autres son activité professionnelle, l'année du décès de son père et l'enlèvement de ses frères M. et A., ainsi que de sa sœur P.

De plus, le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à son enlèvement et à sa détention, se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le requérant, interrogé sur cet événement, n'apporte en effet que peu de détails quant au lieu et aux conditions de sa détention, ses déclarations ne reflétant aucun sentiment de réel vécu.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'établit pas la réalité que lui et des membres de sa famille auraient connus avec les Mai Mai en raison de leur ethnie banyamulenge

6.5.4 Enfin, en ce que le requérant semble invoquer une crainte liée à un retour dans son pays d'origine en raison de l'ethnie banyamulenge de son père, le Conseil considère, à la lecture des informations produites par les deux parties, que si les ressortissants congolais appartenant à cette minorité ethnique peuvent faire l'objet de discriminations ou de violences graves dans plusieurs régions du Congo, dont celle du Sud Kivu, il n'en ressort toutefois pas l'existence d'une persécution de groupe de l'ensemble des congolais d'origine ethnique banyamulenge du seul fait de leur appartenance ethnique.

Dans ces circonstances, il appartenait au requérant de démontrer qu'il encourrait une persécution pour ce motif en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'il ne parvient toutefois pas à faire en l'espèce, dès lors qu'il n'établit aucunement avoir déjà rencontré un quelconque problème aux divers endroits dans lesquels il a vécu au Congo en raison de ses origines ethniques.

Dès lors, la crainte invoquée par le requérant à l'égard d'un retour en RDC à raison de ses seules origines ethniques n'apparaît pas fondée.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la provenance du requérant de la province du Sud-Kivu n'est aucunement remise en cause en termes de décision, laquelle considère que la situation qui y prévaut à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1 Toutefois, le Conseil observe qu'une partie subséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Congo, en particulier à Kinshasa.

7.4.2 S'agissant de cette possibilité d'alternative d'installation ailleurs dans le pays, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

7.4.3 L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et où il n'est pas exposé à un risque réel d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

7.4.4 Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable à Kinshasa où il pourra mener une vie normale. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine. Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :

- rien ne s'oppose à ce que le requérant puisse gagner son pays d'origine de manière légale et en toute sécurité. Sur ce point, elle relève, d'une part, que de nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec Kinshasa et, d'autre part, que le requérant, bien qu'il ne dispose pas de document de voyage, a la possibilité d'introduire une demande de passeport à l'Ambassade congolaise en Belgique ;

- rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, il apparaît que la situation sécuritaire y est stable ;

- le requérant est âgé de trente-trois ans ; il parle le lingala ; il a vécu près de 20 ans à Kinshasa ; il a un diplôme d'état et mène une carrière musicale ; plusieurs membres de sa famille habitent à Kinshasa.

7.4.5. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer à Kinshasa.

7.4.6. Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison de craindre d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents, suffisamment instruits et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

7.4.7 Ainsi, le Conseil estime tout d'abord que le requérant ne démontre aucunement qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine à Kinshasa. La partie requérante ne fait valoir aucun élément qui permettrait d'arriver à une telle conclusion dans sa requête.

En particulier, comme il a été développé ci-avant, le Conseil estime que les informations jointes à la requête ne permettent aucunement de conclure au fait qu'il existerait une forme de persécution systématique en RDC à l'encontre des membres de l'ethnie Banyamulenge, de sorte qu'il revenait au requérant d'établir que, dans son cas personnel, il craint effectivement avec raison des persécutions en raison de son appartenance ethnique, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire. Le Conseil relève en outre que les informations contenues dans les COI Focus intitulés « République démocratique du Congo – Situation politique à Kinshasa » du 18 octobre 2021, « République démocratique du Congo – Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa » du 18 mars 2021 et « République démocratique du Congo – Situation sécuritaire à Bukavu » du 07 janvier 2022, versés au dossier de la procédure, confirment lesdites conclusions (Dossier de la procédure, pièces 19.2 à 19.4). Contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le Conseil constate la présence de ces différents documents par simple consultation du dossier de la procédure, de sorte que le Conseil ne peut accueillir l'argument du requérant.

Il échet également de rappeler le fait que les craintes de persécution invoquées par le requérant en l'espèce ne sont pas tenues pour établies et que le risque réel de subir des atteintes graves sur la base des mêmes éléments ou des mêmes motifs, au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, n'est dès lors pas davantage fondé.

Par ailleurs, le Conseil observe que les arguments de la requête et les documents y annexés (*Publication « Voixpopulaire.com » récupérée par email ; NTANYOMA, D. (November 11, 2021). The Banyamulenge Genocide in the Democratic Republic of the Congo: On the interplay of minority groups' discrimination and humanitarian assistance failure. Journal of Political Risk, 9 (11)*) relatifs à la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant et le contexte de conflit armé interne qui y règne, rejoignent complètement les conclusions de la décision attaquée, dès lors que la partie défenderesse y considère que la situation qui prévaut à l'heure actuelle au Sud-Kivu peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte toutefois aucune information circonstanciée permettant de remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence d'une telle situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international à Kinshasa.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse établit que le requérant « n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves » en cas de retour à Kinshasa au regard de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Mais encore, concernant la condition de voyage en toute sécurité et légalité visée à l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avance qu'étant en centre fermé, il est dans l'impossibilité de réaliser les démarches pour retourner en RDC légalement. Pour sa part, le Conseil estime que cette argumentation est totalement spéculative et non étayée. Le requérant n'établit nullement que son enfermement actuel l'empêcherait de procéder aux démarches nécessaires en vue de se faire délivrer un passeport, au besoin avec le concours matériel des autorités belges qui privent le requérant de liberté en vue de l'éloigner vers son pays d'origine. Dès lors, le Conseil considère que le requérant est en mesure de voyager en toute sécurité et légalité vers Kinshasa.

Enfin, en ce qui concerne le profil particulier du requérant et le caractère raisonnable de l'installation envisagée à Kinshasa, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée à cet égard, laquelle n'est pas utilement contestée dans son recours.

Par conséquent, le Conseil considère que les arguments du requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

7.4.8 Le Conseil conclut, partant, que les conditions de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies et que la partie défenderesse établit en l'espèce qu'au vu de sa situation personnelle et des conditions générales qui prévalent dans son pays d'origine, il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'installe dans une autre partie du pays que sa région d'origine, notamment à Kinshasa, où il n'existe dans son chef aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque d'y être exposé à un risque réel de subir des atteintes graves.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant enfin l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

9.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN